

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

N° 2017 – 55 du 12 janvier 2017

**relatif au prix du transport de personne par les taxis
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la consommation et notamment les articles L.111-1 et R.111-1, L.111-2 et R.111-2, L.112-1 et L.114-1,

VU le code de commerce et notamment les articles L.410-2, L.441-3 et R.441-3

VU les articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2016, notamment son annexe relative aux tarifs pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-83 du 15 janvier 2016 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Le tarif maximum des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les courses de taxis.

Le présent arrêté fixe les tarifs maximums pour 2017 dans le département de la Meuse.

Ces tarifs sont identiques à ceux de 2016, conformément à l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2016.

Article 1^{er} : VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute au compteur est fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2017, elle est de : 0,10 € (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2015).

Les distances et périodes sont calculées et fixées en annexe 1.

Article 2 : COMPOSITION DU PRIX DE LA COURSE DE TAXI

Sauf application du « tarif minimum », le prix de la course se compose du prix affiché au compteur, augmenté des suppléments éventuels prévus au présent arrêté :

✓ RÈGLE GÉNÉRALE

1 – Le prix affiché au compteur

La somme indiquée au compteur en fin de course correspond à l'addition des composantes de la course.

Elles sont au nombre de 3 :

| Composantes | Objet | Texte |
|--------------------------------------|-------------------------------------|--|
| la prise en charge | mise à disposition du véhicule taxi | Article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 |
| l'indemnité kilométrique | kilomètres parcourus | Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 |
| l'heure d'attente ou de marche lente | si commandée par le client | Article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 |

2 – Les suppléments éventuels

Des suppléments peuvent s'ajouter à la somme indiquée au compteur.

| | Texte |
|---|---|
| Texte national | articles 1 à 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 |
| Application dans le département de la Meuse | article 11 du présent arrêté |

✓EXCEPTION : LE « TARIF MINIMUM »

Un « tarif minimum » s'applique lorsque le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas la somme fixée chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 3 : PRISE EN CHARGE

La valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course.

Article 4 : TARIFS KILOMÉTRIQUES

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction du nombre de km parcourus et de la ou les catégories de tarifs applicables.

NOMBRE DE CATÉGORIES :

Il est fixé dans chaque département par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis.

Pour la Meuse, il est de 4 : A, B, C, D.

DÉFINITION DES CATÉGORIES :

Les catégories de tarifs sont définies par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis, en fonction du nombre de catégories retenu par l'arrêté préfectoral (article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Sur les taximètres, elles sont distinguées par les lettres majuscules A, B, C et D.

Elles correspondent aux définitions suivantes :

| LETTRE | DÉFINITION COURSE | |
|----------|---|------------------------------------|
| A | Course de jour (jour ouvrable) | avec retour en charge à la station |
| B | Course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche ou un jour férié | avec retour en charge à la station |
| C | Course de jour (jour ouvrable) | avec retour à vide à la station |
| D | Course de nuit <i>ou</i> course faite un dimanche ou un jour férié | avec retour à vide à la station |

Article 5 : ATTENTE OU MARCHE LENTE

Des dispositions particulières sont prises pour la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie (articles 1 et 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Article 6 : TARIFS MAXIMUMS LIMITES

Ils sont fixés chaque année par arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis (article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Prise en charge : 2,65 €

Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente :

| TARIFS | DÉFINITION DES TARIFS | DISTINCTION DES TARIFS | | INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE TTC | DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULÉ POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR |
|--------|---|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|--|
| | | TAXIMÈTRE | RÉPÉTITEUR LUMINEUX | | |
| A | Course de jour avec retour à charge à la station | Lettre noire Fond blanc | Lettre noire Fond blanc | 0,88 € | 113,64 m |
| B | Course de nuit avec retour en charge à la station | Lettre blanche Fond noir | Lettre noire Fond orange | 1,32 € | 75,76 m |
| C | Course de jour avec retour à vide à la station | Lettre rouge Fond blanc | Lettre noire Fond bleu | 1,76 € | 56,82 m |
| D | Course de nuit avec retour à vide à la station | Lettre noire Fond jaune | Lettre noire Fond vert | 2,64 € | 37,88 m |
| | Heure d'attente ou de marche lente (de jour ou de nuit) | | | 17,70 € | 20,3 secondes |

Courses de petite distance :

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 € (annexe de l'arrêté du 22 décembre 2016).

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

“Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros.”

Article 7 : TARIF DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ

Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour la course de nuit (art. 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015).

Le début et la fin de la « nuit » sont fixés par l'arrêté préfectoral portant chaque année fixation des tarifs de taxis pour le département concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs de nuit sont applicables de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Les tarifs applicables les dimanches et jours fériés sont déterminés chaque année par l'arrêté ministériel relatif aux courses de taxis.

Pour 2017, ils sont assimilés aux tarifs de nuit (art. 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015).

Cas particulier :

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Article 8 : TARIF NEIGE VERGLAS

Le prix du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée (article 1 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 et article 5 – II de l'arrêté du 2 novembre 2015).

En application de l'article 5 précité, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de la Meuse, les tarifs sont les suivants (identiques à ceux de nuit) :

| COURSE | TARIF |
|------------------------------------|-------|
| Avec retour en charge à la station | B |
| Avec retour à vide à la station | D |

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Cette affichette indique :

*« Si ce véhicule dispose d'équipements spéciaux pour circuler sur neige et verglas **et** dans les cas de route effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs pratiqués sont alors le tarif B en cas de retour en charge et le tarif D en cas de retour à vide ».*

Article 9 : MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 6 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les dits tarifs.
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Le décret du 7 octobre 2015 définit le tarif des courses de taxi comme un maximum. Une dérogation à la baisse du tarif réglementé reste possible.

Article 10 : AFFICHAGE AU COMPTEUR AU MOMENT DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé dans sa commune de rattachement.

Cependant, lorsque le client a demandé la course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique en sus de la prise en charge la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client.

L'approche, non prévue par le décret du 6 avril 1987, est tolérée compte tenu de l'ancienneté de la pratique et de la nécessité pour les taxis d'indiquer, pendant celle-ci, qu'ils sont occupés au moyen du lumineux situé sur le toit qui est commandé par le taximètre.

A cet égard, **l'existence et les modalités de facturation de l'approche doivent être considérée comme une information substantielle au sens de l'article L.121-3 du code de la consommation.** En outre, l'approche pouvant être particulièrement importante si le client commande un taxi en dehors de sa zone de rattachement le juge considère (Arrêt du 5 juillet 1995 de la cour d'appel de Paris) que **les publicités effectuées en dehors de la zone de rattachement du taxi doivent nécessairement comporter l'information de la commune de rattachement du taxi.**

Article 11 : SUPPLÉMENTS

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur.

Cependant, des majorations de la prise en charge sont prévues en cas de prise en charge (articles 1 et 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015) :

- d'une personne adulte à partir du 4^{ème} passager (article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015),
- d'animaux,
- de bagages suivant leur poids et leur encombrement.

Dans le département de la Meuse, aucune majoration de ce type n'est appliquée en ce qui concerne les deux premiers items.

Transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance : L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

BAGAGES

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,53 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

Les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue.

FRAIS DE STATIONNEMENT ET DE PÉAGES

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client ; ils sont facturés sur justification.

Article 12 : INFORMATION GÉNÉRALE DU CONSOMMATEUR

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 111-1 du code de la consommation, le taxi doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° les caractéristiques essentielles du service qu'il propose, compte tenu du support de communication utilisé et du service concerné ;
- 2° le prix du service ;
- 3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel il s'engage à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, et aux autres conditions contractuelles.

Pour l'application du 4°, et **conformément à l'article R 111-1 du code la consommation**, le taxi communique au consommateur les informations suivantes :

- a) Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- c) **S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation.**

PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L 111-2 du code de la consommation, le taxi, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.

Conformément aux articles R 111-2 et R 111-3 du code de la consommation, le taxi communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

- a) Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;
- b) Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;
- c) Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- d) Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- e) S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- f) Les conditions générales, s'il en utilise ;
- g) Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;
- h) L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, il doit également communiquer au consommateur qui en fait la demande les informations complémentaires suivantes :

- a) Lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul permettant au consommateur de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé ;
- b) Des informations sur ses activités pluridisciplinaires et ses partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Ces informations figurent dans tout document d'information dans lequel le prestataire présente de manière détaillée ses services ;
- c) Les éventuels codes de conduite auxquels il est soumis, l'adresse électronique à laquelle ces codes peuvent être consultés ainsi que les versions linguistiques disponibles.

PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Le taxi doit, par voie d'affichage ou par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services (article L 112-1 du code de la consommation).

En cas d'appel, le chauffeur doit indiquer au client son lieu de départ.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'entreprise de taxi doit remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'elle propose habituellement (article L 114-1 du code de la consommation).

MISE EN SERVICE

Lorsque le véhicule est bâché, il est considéré comme n'étant pas en service.

Lorsque le dispositif extérieur lumineux est allumé, il est considéré comme étant en service :

- - si aucune lettre n'est allumée, il est considéré comme libre,
- - si une lettre est allumée, il est considéré comme étant réservé.

Article 13 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi qu'aux modalités particulières d'information prévues par l'arrêté préfectoral sur les prix.

PRISE EN CHARGE

L'article 7 (2°) de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage des montants et conditions d'application de la prise en charge.

Dans le département de la Meuse, cette information est faite par voie d'affichette apposée dans le véhicule.

Cette affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Elle doit être visible et lisible de la place où se trouve le client dans le véhicule.

Cette affichette doit également indiquer que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (art. L.3121-11-2 du code des transports).

TARIF NEIGE VERGLAS

Dans le département de la Meuse, le tarif pratiqué ainsi que ses conditions d'application doivent faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules. (cf art.8 – du présent arrêté)

Article 14 : COMMANDE A DISTANCE D'UN TAXI

Le prix d'un taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité, réglementant la publicité des prix des prestations proposées selon une technique de communication à distance).

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant l'intervention du prestataire, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...).

Constitue une technique de communication à distance toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de demander la réalisation d'un service (téléphone, internet, télématique, vidéotransmission, voie postale, distribution d'imprimés...) (article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 précité).

Les contrats conclus à distance sont soumis aux dispositions spécifiques du code de la consommation : articles L 221-1 à L 121-7, L 221-2, L 221-3, L 221-5 à L 221-7, L 221-11 à L 221-15 ainsi qu'aux textes réglementaires d'application (articles R 221-1 à R 221-2 et leurs annexes).

Article 15 : NOTES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE (règles applicables)

Elles doivent respecter les dispositions de l'article 7 et du titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015, ainsi que celles de l'annexe 3 du présent arrêté.

CAS DE DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Le chauffeur de taxi doit obligatoirement remettre au client, dès que la course est terminée, et avant tout paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande, et détaillée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

MODALITÉS PARTICULIÈRES D’AFFICHAGE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral définit les modalités d'affichage :

- des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- de l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- de l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation,
- de la possibilité de régler la course par carte bancaire.

Dans le département de la Meuse, l'affichage de ces modalités doit être visible et lisible dans le véhicule, de la place où se tient le client.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

« **FAMILLE DE FRANCE CONSO** – 18 rue de la 7^{ème} DB USA – 55100 VERDUN
Tél. : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h »

NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La note doit être établie en double exemplaire. L'original doit être remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

RÉDACTION DES NOTES

La note doit être rédigée de façon lisible, et permettre à toute personne intéressée de pouvoir reconstituer la somme facturée.

DÉTAIL DES NOTES

Le détail de la note doit être conforme aux dispositions des arrêtés précités, ainsi que de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les prix sont indiqués TTC.

RÉDUCTION DE PRIX

Le taxi est toujours susceptible de pratiquer un prix inférieur au montant prévu par l'arrêté préfectoral ou à celui indiqué par le compteur horokilométrique.

Les taximètres, et donc les notes imprimées, ne peuvent pas toujours prendre en compte techniquement les réductions de prix appliquées. Dans ces conditions, les réductions consenties peuvent figurer de manière manuscrite sur la note.

Par ailleurs, l'application d'une tarification horokilométrique inférieure au tarif réglementé est légale. Les barèmes affichés dans le véhicule doivent toutefois correspondre à ceux prix en compte par le taximètre.

Article 15 bis : FACTURES DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE PROFESSIONNELLE

Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, ou dans le cadre d'une assistance, le taxi est notamment soumis aux articles L 441-3 et R 441-3 du code de commerce (cf. annexe 4) :

Il doit délivrer une facture.

Il doit la rédiger en double exemplaire, et en conserver un exemplaire.

La facture doit mentionner :

- le nom des parties,
- leur adresse,
- la date de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise,
- le prix unitaire hors TVA des services rendus,
- toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Elle précise :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application - des conditions générales de vente,
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Il doit conserver les originaux ou les copies des factures pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

Article 15 ter : COURSES RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UNE MISSION

A) Lorsque le taxi est missionné par un tiers, le client n'avance aucun frais et le taxi envoie la facture ou la note directement au donneur d'ordre.

La facturation est alors différée.

Le taxi doit pouvoir justifier l'existence de la mission, par tout moyen.

B) Lorsque la course est réalisée dans le cadre des prestations légales de l'assurance-maladie, le taxi est soumis aux règles définies par la convention visée à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise de taxi doit utiliser les supports de facturation - papier ou électroniques – conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : DISPOSITIF EXTÉRIEUR PORTANT LA MENTION "TAXI"

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié.

Il est réglementé par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis

Les lettres A, B, C et D sont marquées comme suit (article 1, renvoyant à l'annexe, paragraphe 4) :

| LETTRE | COULEUR |
|--------|---------|
| A | blanche |
| B | orange |
| C | bleue |
| D | verte |

Article 17 : CONTRÔLE DU TAXIMÈTRE

Des contrôles des instruments en service sont réalisés par l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

En application de l'article 19 de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service :

- La marque de vérification périodique est constituée par une vignette.
- La marque de refus est constituée par une vignette rouge ; elle doit recouvrir la précédente marque de vérification.
- La vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La réglementation de la Métrologie Légale exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Principales références réglementaires : Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ; Décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres, modifié ; Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ; Arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié.

Article 18 : MESURES TRANSITOIRES

Elles sont fixées par l'arrêté ministériel annuel relatif aux tarifs des courses de taxis.

Pour 2017, aucune mesure n'est prévue.

Article 19 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Pour 2017, il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2016 : **la lettre majuscule U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.**

Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur minimale de **10 mm**, correspondant à l'année 2017.

Article 20 : RÉPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : POUVOIRS DES AGENTS DE LA DGCCRF

Conformément au Livre V du code de la consommation et L 450-3 du code de commerce, les agents de la *Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)*, agissant sous l'autorité de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Article 22 : ABROGATION DE L'ARRÊTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° 2016-83 du 15 janvier 2016 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 23 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

Article 24 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

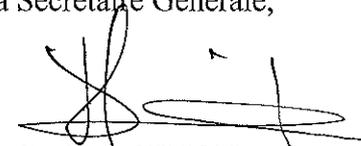
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 25 : PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 JAN. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

ANNEXE 1

**VALEUR DE LA CHUTE
CALCUL**

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique,
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

| |
|---|
| $\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$ |
|---|

TEMPS :

| |
|---|
| $\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$ |
|---|

POUR 2017

| | |
|--------------|--------|
| CHUTE | 0,10 € |
|--------------|--------|

| CATÉGORIE DE TARIF | TARIF | DISTANCE ou TEMPS |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| A | 0,88 (le km) | 113,64 mètres |
| B | 1,32 (le km) | 75,76 mètres |
| C | 1,76 (le km) | 56,82 mètres |
| D | 2,64 (le km) | 37,88 mètres |
| Attente ou marche lente | 17,70 € (l'heure) | 20,3 secondes |

CALCUL DE LA COURSE MOYENNE DE JOUR AU TARIF A

| Janvier 2016 | | Janvier 2017 | |
|---|----------------|---|----------------|
| TARIFS | | TARIFS | |
| Prise en charge | 2,65 € | Prise en charge | 2,65 € |
| Prix du km | 0,88 € | Prix du km | 0,88 € |
| Heure d'attente ou de marche lente | 17,70 € | Heure d'attente ou de marche lente | 17,70 € |
| PRIX DE LA COURSE MOYENNE | | PRIX DE LA COURSE MOYENNE | |
| Prise en charge | 2,65 € | Prise en charge | 2,65 € |
| Prix des 7 km (0,88 € x 7) | 6,16 € | Prix des 7 km (0,88 € x 7) | 6,16 € |
| 6 mn d'attente ou de marche lente : (17,70 € x 6)/60 | 1,77 € | 6 mn d'attente ou de marche lente : (17,70 € x 6)/60 | 1,77 € |
| TOTAL | 10,58 € | TOTAL | 10,58 € |

AM DU 6 NOVEMBRE 2015

RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX DES COURSES DE TAXI

✓Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

✓Article 1

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

✓Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

Les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre ;

Les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour.

Titre II : TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX

✓Article 3

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

✓Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4^o de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

1^o La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge ;

2^o La table tarifaire assure que, pour une même course :

a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi ;

b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;

c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué ;

d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3^o La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

✓Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi ;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

- a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits ;
- b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
- c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge ;
- d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru ;
- e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

✓Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

1° Tarification forfaitaire instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client ;

2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

✓Titre III : AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

✓Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

✓Titre IV : REMISE D'UNE NOTE

✓Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

✓Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 31211 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

✓Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;

2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;

3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :

- a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention « prise en charge » ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
- b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;
- c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : « nom du client », ou « client », « départ » et « arrivée » sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

✓Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

✓Article 11

L'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi est abrogé.

✓Article 12

Par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

ANNEXE 2 BIS

ARRÊTÉ N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1^{er}. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note ;

Le nom et l'adresse du prestataire ;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

La date et le lieu d'exécution de la prestation ;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. - La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 3

**MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITÉ DE TAXI
ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES
DÉLIVRÉES A LA CLIENTÈLE**

| Rubrique | Rubrique | Déclinaison en matière de taxi |
|----------|--|---|
| 1 | Identification du prestataire | nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société |
| | | numéro d'immatriculation du véhicule de taxi |
| | | Nom et prénom du chauffeur |
| | | SIRET |
| 2 | Date de rédaction de la note | Date de rédaction de la note |
| 3 | Nom du client | Nom du client, sauf opposition de celui-ci |
| 4 | Prestation | Course |
| 5 | Date et lieu d'exécution de la prestation | Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture |
| 6 | SI PETITE COURSE | Montant course minimum |
| 7 | Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) : | Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) : |
| | Dénomination de l'unité | Course de.....à..... |
| | Prix unitaire de l'unité | Prise en charge |
| | Désignation de l'unité | Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D |
| | Quantité fournie | Km + attente éventuelle |
| | Somme totale (I) | Nombre de km parcourus + durée de l'attente |
| 8 | Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) : | Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) : |
| | Dénomination de l'unité | supplément |
| | Prix unitaire de l'unité | Ex : 0,53 € |
| | Désignation de l'unité | Nature du supplément (4 ^{ème} personne, animal, bagages) |
| | Quantité fournie | Ex : 2 bagages |
| | Somme totale (II) | Total suppléments |
| 9 | SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II) | SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II) |
| 10 | RECOURS | Adresse de réclamation |

ANNEXE 4

CODE DE COMMERCE

Article L 441-3

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 137

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

Article R 441-3

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-3, les originaux ou les copies des factures sont conservés pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

